



Conseil de la Ville

Règlement RV-2012-11-75 modifiant le Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 26

L'article 26 du Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

- « 4° sur la côte du Passage, de l'intersection de la rue Déziel jusqu'à l'intersection de la rue Wolfe, en direction sud-est;
- 5° sur la rue Fréchette, de l'intersection de la rue Dorimène-Desjardins jusqu'à l'intersection de la côte du Passage, en direction nord-est;
- 6° sur la rue Dorimène-Desjardins, de l'intersection de la rue Wolfe jusqu'à l'intersection de la rue Fréchette, en direction nord-ouest; ».

2. Modification de l'article 50

L'article 50 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Nonobstant le premier alinéa, il est permis de stationner un véhicule routier sur le stationnement municipal du parc de l'Anse-Tibbits à l'exception du 1^{er} novembre au 1^{er} avril aux jours et heures suivants :

Partie ouest du stationnement : le lundi à partir de 0h00 à 7h00, le mercredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le vendredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00;

Partie est du stationnement : le mardi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00, le jeudi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le samedi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de stationner un véhicule routier sur le stationnement municipal situé au coin des rues Guénette et Bégin à l'exception du 1^{er} novembre au 1^{er} avril aux jours et heures suivants :

Partie nord du stationnement : le lundi à partir de 0h00 à 7h00, le mercredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le vendredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00;

Partie sud du stationnement : le mardi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00, le jeudi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le samedi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de stationner un véhicule routier sur le stationnement municipal situé au coin des rues Saint-Georges et Dorimène-Desjardins à l'exception du 1^{er} novembre au 1^{er} avril aux jours et heures suivants :

Partie nord du stationnement : le lundi à partir de 0h00 à 7h00, le mercredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le vendredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00;

Partie sud du stationnement : le mardi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00, le jeudi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le samedi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de stationner un véhicule routier sur le stationnement municipal situé sur la côte du Passage, au coin de la rue Saint-Louis, à l'exception du 1^{er} novembre au 1^{er} avril aux jours et heures suivants :

Partie ouest du stationnement : le lundi à partir de 0h00 à 7h00, le mercredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le vendredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00;

Partie est du stationnement : le mardi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00, le jeudi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le samedi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de stationner un véhicule routier sur le stationnement municipal situé sur la rue Mont-Marie, du côté sud de l'église Notre-Dame, face à la rue de la Visitation, à l'exception du 1^{er} novembre au 1^{er} avril aux jours et heures suivants :

Partie nord du stationnement : le lundi à partir de 0h00 à 7h00, le mercredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le vendredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00;

Partie sud du stationnement : le mardi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00, le jeudi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le samedi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00. »

Adopté le 4 juin 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 JUIN 2012